Direction des Ressources Humaines
DRH3
Département de l'enseignement privé sous-contrat

VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

n°2026 - 03683 VR/ DRH3

Affaire suivie par :
Evelyne HANNEQUIN
Tél : (689) 40 47 84 48
Mél : dpp@ac-polynesie.pf
Immeuble VEHIARII
25 avenue Pierre Loti
BP 5684
98716 - Pirae - TAHITI

Papeete, le - 9 JUIN 2026

Le Vice-recteur
de la Polynésie française

à
Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique
Monsieur le directeur général de la direction confessionnelle protestante
Monsieur le directeur général de la direction confessionnelle adventiste

Objet : Mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance (CSN) pour les maîtres contractuels et maîtres délégués

Références : Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 portant diverses mesures relatives à la parentalité et à l'accompagnement des familles
Articles L631-1 à L631-9 du code général de la fonction publique
Articles L914-1 et R914-105 du code de l'éducation

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, le Gouvernement a instauré un congé supplémentaire de naissance (CSN) pour une durée maximale de deux mois, fractionnable en deux périodes d'un mois.

Conformément à l'article R914-105 du code de l'éducation, les maîtres contractuels et maîtres délégués relèvent, pour leurs droits et leurs obligations, des dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat. A ce titre les articles L631-1 à L631-9 du code général de la fonction publique leur sont applicables, sans condition d'ancienneté ni de durée minimale de contrat.

Cette note a pour objet de vous informer des règles applicables.

1. OBJET DU CONGE

Le CSN permet au maître de prolonger sa présence auprès de l'enfant dans les premiers mois suivant sa naissance ou son arrivée au foyer. Il est ouvert à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Il convient donc de noter que le CSN ne sera ouvert, sur demande, qu'après épuisement des congés maternité, paternité ou d'adoption. C'est un droit individuel, non transférable entre parents.

2. DUREE, REMUNERATION ET DELAIS

- Durée : 1 mois, renouvelable 1 fois (maximum 2 mois)
- Fractionnement : possible en deux périodes d'un mois
- Modalité de la prise du CSN : en mois calendaire (du 1er au 30 ou 31 selon le mois) ou de date à date (Exemple : du 12 septembre au 11 octobre inclus : dans la temporalité de 30 jours)
- Rémunération : 70% du traitement le premier mois, 60% le second mois
- Délai : le congé doit être pris dans les 9 mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer selon les observations suivantes :

Le CSN doit toujours commencer dans un délai maximal de 9 mois, après la fin du congé maternité, paternité ou d'adoption, compte tenu de la date de naissance ou d'arrivée de l'enfant au foyer.

Cette mesure est rétroactive puisqu'elle s'applique aux naissances effectives à compter du 1er

janvier 2026 et celles qui étaient prévues à cette date (date présumée d'accouchement) mais la naissance a été prématurée.

Dans ces conditions, le délai de 9 mois est décompté de la manière suivante :

- Période transitoire : Pour les enfants nés ou arrivés au foyer entre le 1er janvier et le 30 juin 2026 : Le délai de 9 mois débute le 1er juillet 2026 et prend fin le 31 mars 2027. Le CSN peut donc être pris jusqu'au 31 mars 2027 inclus.
- Période pérenne : Pour les enfants nés ou arrivés au foyer à partir du 1er juillet 2026, le délai de 9 mois débute à la date de naissance ou d'arrivée de l'enfant au foyer. Le CSN doit commencer dans les 9 mois suivant cet évènement.

3. SONT CONCERNES

- Les maîtres contractuels qui bénéficient du CSN dans les mêmes conditions que les fonctionnaires,
- Les maîtres délégués : CDI et CDD y compris en remplacement de courte durée. Ils bénéficieront du CSN seulement s'ils disposent d'un contrat au moment où le congé de maternité, de paternité ou d'adoption est arrivé à son terme. Autrement dit, le maître délégué doit être en contrat à la date d'épuisement de l'un de ces congés préalables.

Exemple d'un maître délégué en remplacement court

- Contrat du maître : du 1er au 20 avril,
- Naissance le 10 avril,
- Congé de paternité se termine le 30 avril (le congé de paternité est rémunéré jusqu'au 20 avril, date de fin de contrat).
 - *Il ne peut pas demander le CSN car au moment où le congé de paternité se termine, il n'est plus en contrat.*

4. LES DEMARCHES

Les demandes, formulées sur papier libre, doivent être transmises au département de l'enseignement privé sous couvert de la voie hiérarchique, dans les délais suivants :

- 1 mois avant le début du congé,
- 15 jours lorsque le CSN débute immédiatement après un congé de paternité ou d'adoption.

5. ENTREE EN VIGUEUR

Le CSN est applicable aux demandes déposées à partir du 1er juin 2026 pour des congés prenant effet à compter du 1er juillet 2026.

Je vous saurais gré de bien vouloir en assurer la plus large diffusion possible auprès de tous les établissements relevant de votre tutelle.

Mes services demeurent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le vice-recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines

Pascal BENOIT